

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Grégoire Carasso, Léna Strasser, Sylvain Thévoz, Youniss Mussa, Jean-Marc Guinchard, Sylvie Jay, Badia Luthi, Thomas Wenger, Marc Falquet

Date de dépôt : 18 octobre 2021

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Qui se ressemble s'assemble)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 200, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant notamment la formation, l'instruction et l'éducation des jeunes, ainsi que les questions relatives à la culture et au sport.

³ Elle examine en outre le projet de loi ratifiant la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université et celui ratifiant le contrat de prestations entre l'Etat et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève. Elle est par ailleurs consultée préalablement par le Conseil d'Etat dans le cadre des négociations de la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université et du contrat de prestations entre l'Etat et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève.

⁴ Cette commission désigne en son sein les 7 membres genevois de la commission interparlementaire chargée du contrôle des Hautes écoles spécialisées de Suisse occidentale.

Section 13 (abrogée)

Art. 221 (abrogé)

Section 19 Commission de l'environnement, de l'énergie et de l'agriculture (nouvelle teneur)

Art. 230B Composition et attributions (nouvelle teneur)

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de l'environnement, de l'énergie et de l'agriculture comprenant 15 membres.

² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, touchant notamment à l'environnement, à l'énergie et à l'agriculture.

³ Elle est en outre appelée à se prononcer, en vue de leur approbation par le Grand Conseil, sur les budgets d'exploitation et d'investissement annuels des Services industriels de Genève, conformément à l'article 26 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, ainsi que sur le rapport annuel de gestion et les états financiers des Services industriels de Genève. Elle se réunit au moins 2 fois par année, en séances exclusivement réservées à l'examen de ces objets.

Section 20 (abrogé)

Art. 230C (abrogé)

Art. 234, al. 2 (nouveau)

² Dès l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), les objets en suspens devant la commission de l'enseignement supérieur sont automatiquement renvoyés à la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport. Les objets en suspens devant la commission de l'énergie et des Services industriels de Genève sont automatiquement renvoyés à la commission de l'environnement, de l'énergie et de l'agriculture.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi qui vous est ici soumis propose le rassemblement de deux paires de commissions de notre Grand Conseil, à savoir le regroupement, d'une part, de la commission « *Energie et des Services industriels de Genève* » (ci-après : commission de l'énergie) et de la commission « *Environnement et de l'agriculture* » (ci-après : commission de l'environnement), et, d'autre part, celui des commissions « *Enseignement supérieur* » et « *Enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport* » (ci-après la commission de l'enseignement). L'objectif poursuivi par cette modification légale et organisationnelle est double : il s'agit à la fois d'améliorer le fonctionnement du travail parlementaire et d'améliorer la qualité des débats – et avec elle, celle des politiques publiques en cause.

Il est de notoriété publique qu'avec ses 23 commissions permanentes, le parlement genevois se distingue nettement en comparaison intercantonale. A titre d'exemple et pour ne citer qu'eux, rappelons que son homologue du canton de Vaud ne compte que 9 commissions thématiques et 3 commissions de surveillance, celui du Valais respectivement 8 et 3, et celui de Neuchâtel 7 de chaque. S'il est vrai que la grande autonomie dont disposent les cantons pour s'organiser permet *in fine* de s'adapter au mieux aux réalités sociales, économiques et politiques qui leur sont propres, un tel écart reste étonnant.

Cela étant, s'il est un indice d'une possible meilleure organisation du travail parlementaire, le nombre total de commissions ne renseigne encore pas sur la pertinence des « découpages » thématiques ou fonctionnels opérés. A cet égard, le nombre des objets renvoyés à chacune des commissions instituées est certainement un meilleur indicateur. Or, force est de constater sur ce point que les commissions de notre Grand Conseil font face à des charges très inégales. Il arrive que certaines, après avoir épuisé leur ordre du jour et faute d'objets nouveaux à traiter, ne siègent plus pendant plusieurs semaines, tandis que d'autres se réunissent avec une régularité de métronome.

Indéniablement, les commissions de l'énergie d'une part, et de l'enseignement supérieur d'autre part, se trouvent de manière générale dans le premier cas de figure. Cette réalité a une double conséquence pour ces commissions qui se réunissent sporadiquement : pour bien des député-es, il est non seulement difficile de s'organiser pour assurer une présence

systématique à des intervalles si irréguliers, mais en plus, et cela est bien plus regrettable, ces commissions sont, de fait, nettement moins « prisées », alors même que les politiques publiques en cause sont essentielles. D'un autre côté, la commission de l'environnement et celle de l'enseignement pourraient être en mesure d'absorber la charge supplémentaire que représenterait le transfert d'objets jusqu'alors renvoyés à l'énergie et à l'enseignement supérieur, respectivement.

Une telle réorganisation permettrait dès lors une optimisation du temps nécessairement limité dont disposent les membres du Grand Conseil (qui, rappelons-le, est un parlement de milice), en évitant de multiplier les horaires de séances de commissions. Mais surtout, et à n'en pas douter, la qualité des débats et du traitement des dossiers s'en trouverait renforcée. Car il ne s'agit naturellement pas de « réduire pour réduire » le nombre de commissions, mais bien de reconsidérer certaines frontières établies somme toute assez arbitrairement entre des commissions traitant de thématiques pourtant intrinsèquement liées.

Il en va ainsi de l'énergie et de l'environnement, dont les enjeux sont éminemment intriqués, *a fortiori* à l'heure de l'urgence climatique. La politique énergétique cantonale est un levier central pour la réalisation de la nécessaire transition écologique ; penser l'une sans l'autre est un non-sens. De même en ce qui concerne l'enseignement supérieur, celui-ci ne peut être envisagé indépendamment du système global d'enseignement public avec lequel il s'articule et dont il est un prolongement spécifique, avantageusement renforcé par la mission de recherche académique.

La logique d'« ultra-spécialisation » qui prévaut actuellement ne favorise pas la transversalité du travail parlementaire et renforce au contraire un travail en silos peu souhaitable et chronophage. Pour ces raisons, les regroupements proposés ont toute légitimité et les auteurs du présent projet de loi vous invitent chaleureusement à en soutenir le principe.

Commentaire des dispositions du projet de loi

Le texte soumis consiste en une modification de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01), du 13 septembre 1985, laquelle fixe notamment le nombre, la composition et les attributions des commissions constituées au sein du Grand Conseil, en application de l'article 90 de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012.

La modification légale proposée est, sur le plan légistique, relativement simple. Il s'agit en effet pour l'essentiel de supprimer les actuelles

sections 13 et 20 LRGC, ainsi que leurs articles uniques 221 et 230C, instituant respectivement la « *commission de l'énergie et des Services industriels de Genève* » et la « *commission de l'enseignement supérieur* ».

Afin de conserver toutes les prérogatives utiles, les dispositions spécifiques de l'article 230C relatives, d'une part, à la ratification de la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université et à celle du contrat de prestations entre l'Etat et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) et, d'autre part, à la composition de la commission interparlementaire chargée du contrôle des Hautes écoles spécialisées de Suisse occidentale sont reprises sans modification et insérées à la suite des alinéas 1 et 2 de l'actuel article 200 réglant la composition et les attributions de la « *commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport* ». La formulation de l'alinéa 2 a été adaptée pour ne pas limiter la formation aux jeunes.

De manière analogue, le contenu de l'alinéa 3 de l'article 221, relatif au vote des budgets d'exploitation et d'investissement annuels et du rapport annuel de gestion des SIG, est transposé sans modifications de substance dans un nouvel et troisième alinéa à l'article 230B, section 19, dont le titre est lui-même modifié pour devenir « *Commission de l'environnement, de l'énergie et de l'agriculture* ». Les changements apportés à la teneur des alinéas 1 et 2 dudit article se limitent à l'ajout du terme « énergie » aux endroits opportuns, de façon à matérialiser le regroupement thématique opéré.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

La mise en application de ce projet de loi ne devrait générer aucune dépense supplémentaire. Au contraire, elle pourrait même permettre de réaliser de modestes économies (diminution du nombre de convocations et de procès-verbaux, libération de salles de réunion, etc.).

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.